



ville de vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

Service des affaires juridiques et des instances
municipales

AR20187

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTIONS LIEES A LA VENTE, A LA DETENTION ET A LA
CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, ses articles L. 2131-1 et suivants, ses articles L. 2214-3 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R. 633-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté AR20173 du 31 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Djamel HAMANI, adjoint au maire ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie, lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police municipale, les services de la voirie et de l'environnement, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements,

- Maux de tête,
- Crampes abdominales,
- Diarrhées,
- Somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
- Vertiges,
- Acouphènes (perception et bourdonnements en l'absence de bruit extérieur),

Qu'à forte dose, sa consommation peut aussi entraîner :

- Une confusion, une désorientation,
- Des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
- Une faiblesse musculaire,
- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et potentiellement des convulsions ;

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des atteintes du système nerveux et des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

CONSIDERANT que les troubles suivants ont été rapportés :

- Diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres,
- Paralysie des membres inférieurs,
- Maladie du système nerveux,
- Inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine de troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque,
- Anémie,
- Troubles psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires,
- Addiction ;

CONSIDERANT que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler également l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous les commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 €. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires ;

CONSIDERANT en ce sens qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.
- ARTICLE 2 :** Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public et les parcs et jardins ouverts au public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police municipale de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.
- ARTICLE 4 :** Il est interdit aux mineurs et aux majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public sur le territoire de la commune.
- ARTICLE 5 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).
- ARTICLE 6 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun et dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Au préfet du département du Val -de -Marne,
- Au directeur général des services.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 11 AOUT 2020

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU DE SA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE CRÉTEIL
LE 12 AOUT 2020
DE SON AFFICHAGE 13 AOUT 2020

POUR LE MAIRE,
LE 1^{ER} ADJOINT

DJAMEL HAMANI



